

18 février 2009

Madame, Monsieur,

Le financement des prestations pour garantir le paiement des futures rentes représente une des priorités essentielles de la Previs.

A l'aide de différents calculs, le Conseil de fondation surveille régulièrement la situation financière de la Previs. Avec l'âge de retraite à 63 ans et le taux de conversion de 7.2% à 63 ans, la Previs a offert jusqu'à présent des conditions qui ne peuvent pas être maintenues avec l'augmentation de l'espérance de vie. Le parlement a prévu de diminuer le taux de conversion à 6.4% à l'âge de 65 ans, un référendum est en suspens. Des compagnies d'assurance octroient seulement un taux de conversion en dessous de 6% sur la partie surobligatoire.

Les données prises en compte en 1985 lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle se basaient sur l'espérance de vie de jadis. En 1985, l'espérance de vie moyenne d'une femme à la naissance s'élevait à 80,3 ans, en 2007 elle était de 84,2 ans. Les hommes pouvaient compter sur 73,5 ans de vie en 1985 pour arriver actuellement à une espérance de 79,4 ans. En 1985, l'espérance de vie d'une femme de 63 ans était de 21 ans, celle d'un homme de 16,8 ans. Actuellement une femme peut compter sur 22,7 ans de vie à partir de 63 ans, l'homme sur 19,5 ans. Il est évident que cette augmentation occasionne des frais supplémentaires pour la prévoyance professionnelle. La situation n'est pas la même si une rente doit être versée pendant 16 ou 19 ans; des répercussions sur son financement sont inévitables.

La Previs ne peut pas échapper aux conditions cadre de notre société, qu'elles soient d'ordre démographique ou social. Le Conseil de fondation a donc pris les décisions suivantes:

- L'âge réglementaire de retraite est adapté à 65 ans à partir du 1^{er} janvier 2011
- Le taux de conversion dans la primauté de cotisations est réduit de manière successive à partir du 1^{er} janvier 2011

On peut considérer que cette mesure assurera le financement de la primauté de cotisations à long terme. Des augmentations de cotisations dans la primauté de prestations seront par contre possible.

Quelles sont les conséquences de l'augmentation de l'âge de retraite dans la primauté de prestations?

D'abord une précision: en primauté de prestations et en primauté de cotisations, tous les hommes et toutes les femmes ont la possibilité de prendre leur retraite entre l'âge de 58 et 70 ans. Le montant de la rente change par contre selon l'âge de retraite.

Dans le plan 55 de la primauté de prestations la promesse de rente est calculée sur le fait que chaque année 1.44% du salaire déterminant pour la rente sont acquis. À partir du 1^{er} janvier 2011, une personne assurée acquiert annuellement 1.37% du salaire déterminant pour la rente, un assuré de 25 aura donc besoin de cotiser pendant 40 ans au lieu de 38 ans actuellement pour acquérir la prestation promise.

Le capital accumulé par les personnes assurées de la Previs sera entièrement crédité - aucun assuré ne perdra la rente déjà acquise.

Exemple 1: Plan 60 avec changement au 1.1.2011

	Base de calcul actuelle à 63 ans	Base de calcul future à 65 ans
Age	50	50
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 50'000.00
Salaire déterminant pour la rente	CHF 50'000.00	CHF 53'830.00
Rente de vieillesse assurée à 63 ans	CHF 30'000.00	CHF 27'646.80
Rente de vieillesse assurée à 65 ans	CHF 35'616.00	CHF 32'298.00

La différence dans cet exemple d'une personne assurée de 50 ans démontre à l'âge de 63 ans une réduction de la rente de vieillesse de CHF 2'353.20 par année. Cette réduction peut être compensée soit avec des apports individuels soit avec des cotisations supplémentaires.

Exemple 2: Plan 55 avec changement au 1.1.2011

	Base de calcul actuelle à 63 ans	Base de calcul future à 65 ans
Age	60	60
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 50'000.00
Salaire déterminant pour la rente	CHF 50'000.00	CHF 57'820.00
Rente de vieillesse assurée à 63 ans	CHF 27'499.80	CHF 27'221.40
Rente de vieillesse assurée à 65 ans	CHF 32'647.80	CHF 31'801.20

Dans cet exemple, la réduction de rente à l'âge de 63 ans s'élève encore à CHF 278.40, ce qui correspond à un montant mensuel de CHF 23.20. Comme mentionnée, la rente peut être augmentée soit avec des apports individuels soit avec des cotisations supplémentaires.

Quelles sont les conséquences de l'augmentation de l'âge de retraite en primauté de cotisations?

L'augmentation de l'âge de retraite n'a pas de conséquences directes en primauté de cotisations. Dans cette primauté, c'est le capital accumulé qui détermine le montant de la rente. La durée d'assurance plus longue aura comme conséquence un capital plus élevé, ce qui donnera également droit à une rente plus élevée.

Quelles sont les conséquences de la réduction du taux de conversion dans la primauté de cotisations?

Le taux de conversion détermine la rente annuelle en pour-cent du capital de vieillesse accumulé. Actuellement, la Previs connaît un taux de couverture de 7.2% à l'âge de 63 ans. Dès le 1^{er} janvier 2011, avec l'adaptation de l'âge réglementaire de retraite, le taux de couverture est réduit successivement comme suit:

Date de retraite (65 ans entre)	Taux de conversion nouveau (à 65 ans)	Taux de conversion nouveau (à 63 ans)	Taux de conversion jusqu'à présent (à 65 ans)	Taux de conversion jusqu'à présent (à 63 ans)
1.1.2011 et 31.12.2011	7.40%	7.08%	7.52%	7.20%
1.1.2012 et 31.12.2012	7.30%	6.98%	7.52%	7.20%
1.1.2013 et 31.12.2013	7.20%	6.88%	7.52%	7.20%
1.1.2014 et 31.12.2014	7.10%	6.78%	7.52%	7.20%
1.1.2015 et 31.12.2015	7.00%	6.68%	7.52%	7.20%
1.1.2016 et 31.12.2016	6.90%	6.58%	7.52%	7.20%
1.1.2017 et 31.12.2017	6.80%	6.48%	7.52%	7.20%

Avec cette adaptation, les futures rentes sont financées complètement. Voici les répercussions à l'aide de quelques exemples:

Exemple 1: Rente à 63 ans au 1.2.2010

Age	63
Capital de vieillesse accumulé	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.2%
Rente de vieillesse annuelle à 63 ans	CHF 28'800.00

Exemple 2: Rente à 63 ans au 1.2.2011

Age	63
Capital de vieillesse accumulé	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.08%
Rente de vieillesse annuelle à 63 ans	CHF 28'320.00

Exemple 3: Rente à 65ans au 1.2.2015

Age	65
Capital de vieillesse accumulé	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.00%
Rente de vieillesse annuelle à 63 ans	CHF 28'000.00

Ces exemples vous démontrent que la rente diminue continuellement. Par contre, étant donné que chaque personne assurée accumule plus de capital en cotisant jusqu'à 65 ans au lieu de 63 ans, la rente sera également plus élevée. Toutefois, en primauté de cotisations il y a plusieurs modèles de cotisations supplémentaires à disposition.

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Nous attachons par contre une grande importance à une communication prématurée et vous informons déjà maintenant de ces mesures. Les personnes assurées partant prochainement à la retraite, pourront demander le calcul de leur future prestation en tenant compte du salaire actuel.

Nous sommes persuadés que ces mesures assureront le financement à long terme de notre fondation de prévoyance. Néanmoins, la Previs offre des prestations dépassant la moyenne avec un rapport qualité/prix très attrayant.

Sur notre site www.previs.ch vous trouverez deux lettres d'information en faveur des personnes assurées, une sur la primauté de prestations et une sur la primauté de cotisations. Il va de soi que sur demande, nous vous ferons parvenir le nombre d'exemplaires désirés par courrier.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Avec nos meilleures salutations

Previs Fondation de prévoyance du personnel Service public
Direction



Stefan Muri
Président de la direction
Direction placements



Irène Obielum
Membre de la direction
Direction gestion prévoyance